

LE POINT SUR LA FACTURE ELECTRONIQUE

- Qu'est-ce qu'une facture électronique - le document ?
- Quel est le nouveau calendrier de mise en œuvre du E-invoicing et du E-reporting ?
(en attente d'adoption)
- Qu'est-ce que « l'E-invoicing » - le processus d'échange des factures ?
- Quelle est la différence entre PPF et PDP ?
- Qu'est-ce que l'« E-reporting » - la transmission des données de transaction à la DGFIP ?
- Comment déterminer quelle est la taille de l'entreprise concernée ?
- Quelles sont les définitions des différents critères ?
- À quelle fréquence l'E-reporting doit-il être effectué ?
- Synthèse des dispositifs de dématérialisation des flux de TVA vers la DGFIP

LE POINT SUR...

La facture électronique - Maj du 18/10/23

Dans un communiqué de presse du 28 juillet 2023, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a informé du report de l'entrée en vigueur de la facture électronique, initialement fixée au 1^{er} juillet 2024, renvoyant la fixation de la date définitive à la loi de Finances 2024. L'amendement N°I-5395, paru le 17 octobre 2023, prévoit que le dispositif entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises (GE) et les ETI, au 1^{er} septembre 2027 pour les TPE et les PME.

Toutefois, ces dates ne deviendront définitives que si elles sont adoptées en l'état par le législateur. Quels que soient les ajustements ultérieurs, il demeure essentiel que l'ensemble des acteurs économiques maintiennent leurs efforts en vue de se conformer aux nouvelles dispositions.

Depuis 2020, pour tous les marchés publics, les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent émettre des factures numériques, via Chorus Pro.

Ce principe est étendu à toutes les opérations impliquant des assujettis à la TVA (redevables ou non).

Dès l'entrée en vigueur du dispositif, l'ensemble des entreprises établies en France devront accepter les factures électroniques. L'émission obligatoire de factures électroniques interviendra, quant à elle, progressivement entre 2026 et 2027.

Qu'est-ce qu'une facture électronique - le document ?

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement, soit une signature électronique qualifiée, soit un cachet électronique lui aussi qualifié, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire.

Ce document doit répondre simultanément aux contraintes juridiques et fiscales spécifiques :

- Des factures (Art. L. 441-9 du CdC),
- Des documents dématérialisés (Art. 289 et 289-0 du CGI).

Qu'est-ce qu'une signature électronique qualifiée ?

La signature électronique qualifiée garantit l'intégrité du document signé, authentifie le signataire de la facture et confirme son consentement (de celui-ci pour l'émission).

Seule une personne physique peut être la détentrice d'une signature électronique qualifiée.

Qu'est-ce qu'un cachet électronique qualifié ?

Le cachet électronique qualifié permet également aux entreprises de sécuriser leurs factures électroniques. Il s'agit d'un cachet électronique avancé créé à l'aide d'un dispositif certifié de création de cachet électronique qualifié.

Seule une personne morale peut créer un cachet électronique qualifié, selon le décret du 16 mai 2023.

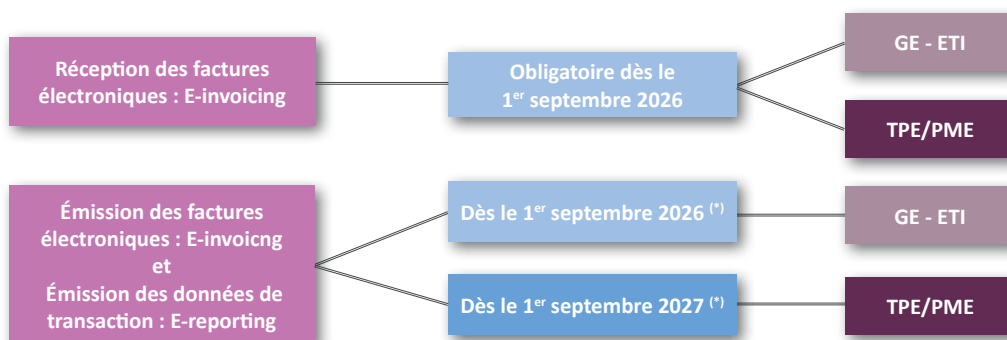
Quel est le nouveau calendrier de mise en œuvre du E-invoicing et du E-reporting ? (en attente d'adoption)

Sous réserve de son adoption en l'état, l'amendement N°I-5395 du 17 octobre 2023 fixe le calendrier de mise en œuvre de la facture électronique de la façon suivante :

- Tous les assujettis à la TVA seront tenus d'accepter les factures électroniques à compter du **1^{er} septembre 2026**,
- Les assujettis à la TVA des catégories GE et ETI sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs d'E-invoicing et d'E-reporting à compter du **1^{er} septembre 2026**,
- Les assujettis à la TVA des catégories PME et TPE sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs d'E-invoicing et d'E-reporting à compter du **1^{er} septembre 2027**.

En cas de nécessité, les dates d'entrée en vigueur pourront être décalées d'un trimestre, soit respectivement au **1^{er} décembre 2026** et au **1^{er} décembre 2027**.

Sous réserve de l'adoption du projet de loi de finances 2024 sans modification du calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique.



(*) : En cas de nécessité, les dates d'entrée en vigueur pourront être décalées d'un trimestre, soit au 1^{er} décembre 2026 et au 1^{er} décembre 2027 selon la taille de l'entreprise à la date prévue.

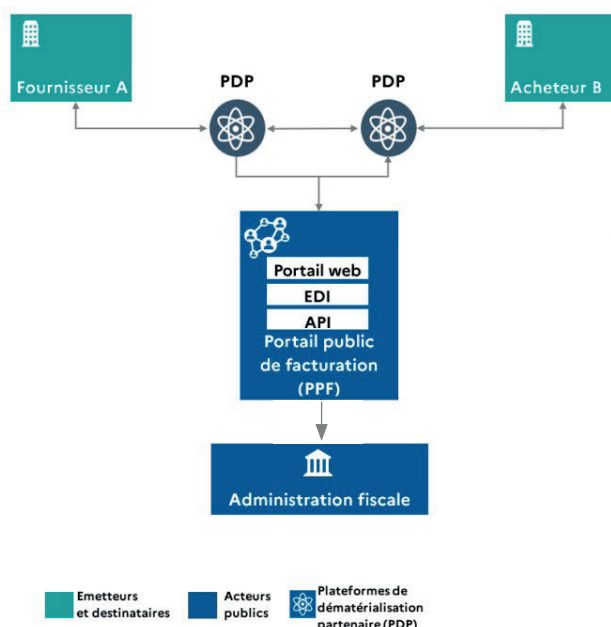
Qu'est-ce que « l'E-invoicing » - le processus d'échange des factures ?

L'E-invoicing concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France, qui sont assujetties à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national (y compris les factures d'acompte sur les livraisons de biens meubles).

La facture électronique doit répondre aux contraintes identifiées par l'article 242 nonies A, pour être acceptée par le dispositif. Elle doit notamment prendre en compte de nouvelles mentions obligatoires :

- Le numéro SIREN,
- L'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client,
- L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces 2 catégories d'opérations,
- Le paiement de la taxe d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci,
- La référence à l'article du CGI permettant d'appliquer un taux réduit de TVA ou une exonération.

Schéma d'échange d'une facture entre 2 assujettis français à la TVA



L'administration fiscale est informée de chaque facture émise par ce dispositif entre le fournisseur et ses clients et lui permettra, à terme, de préremplir la déclaration de TVA.

Quelle est la différence entre PPF et PDP ?

Le portail public de facturation (PPF)

Les missions du PPF, définies à l'article 242 nonies G du CGI sont les suivantes :

- Administrer l'annuaire central qui permet d'identifier informatiquement l'émetteur et le destinataire de la facture électronique,
- Garantir à ses utilisateurs les fonctionnalités des PDP (cf. infra),

Octobre 2023

- Recueillir les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que les informations relatives aux statuts de traitement pour le compte de l'administration fiscale,
- Proposer un service de conservation des factures électroniques mais sans valeur probante.

Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) ?

Les PDP sont des opérateurs privés immatriculés auprès de l'administration fiscale dont **les missions obligatoires sont les suivantes** :

- Échanger les factures dématérialisées,
- Contrôler la conformité des documents déposés,
- Fournir les données pour la mise à jour de l'annuaire central,
- Transmettre les factures électroniques en garantissant leur caractère original,
- Assurer l'interopérabilité et la mise à disposition des documents,

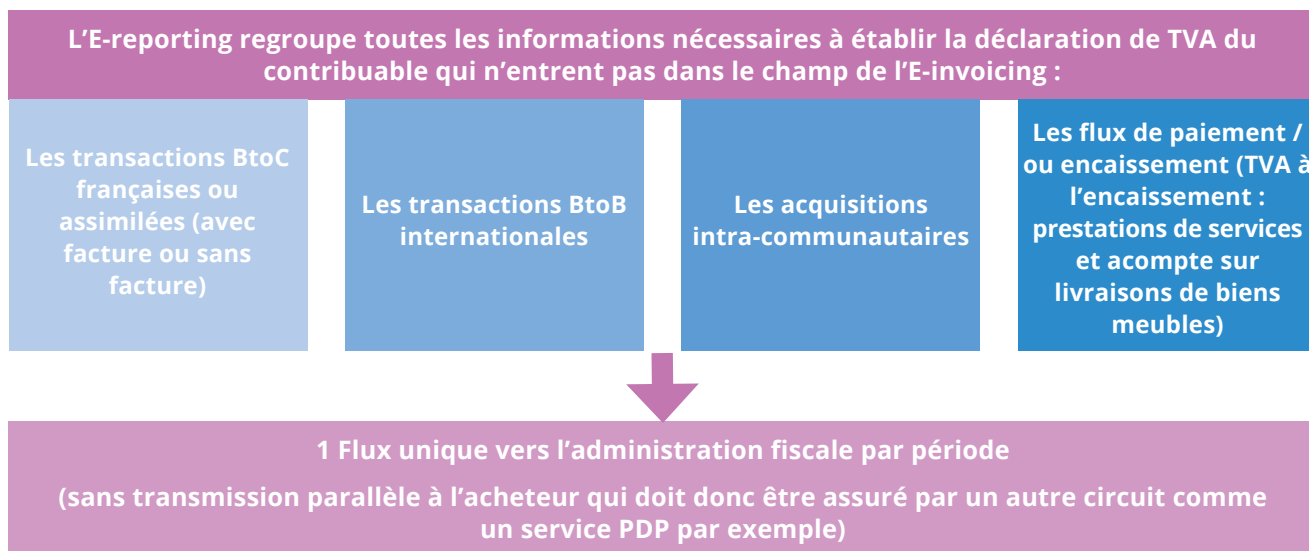
- Garantir la bonne gestion des flux transmis,
- Garantir la bonne transmission des données du E-invoicing et du E-reporting à l'administration.

Les PDP peuvent proposer des services supplémentaires tels que :

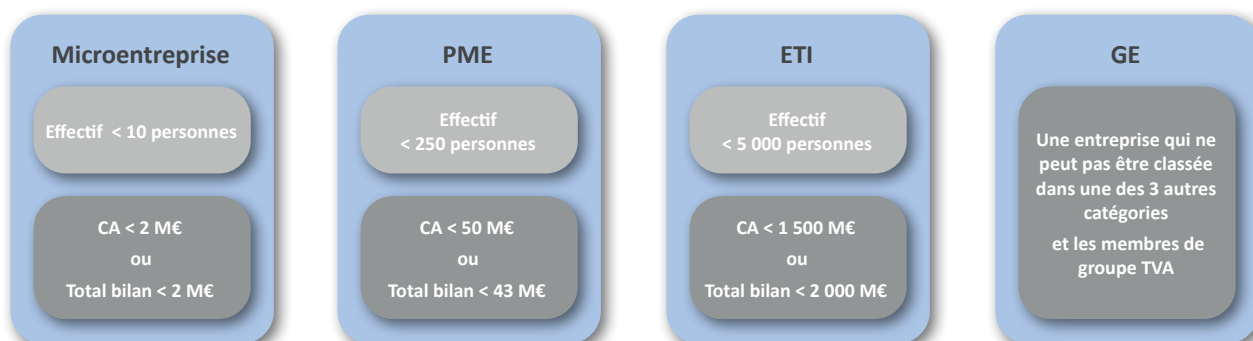
- Une plateforme pour recevoir les factures d'achats intracommunautaires et les importations,
- Une plateforme pour envoyer les factures de ventes intracommunautaires et les exportations,
- Une plateforme pour envoyer les factures de ventes avec les non assujettis,
- Un concentrateur pour les informations nécessaires pour l'E-reporting (les fichiers décennaires pour les caisses par exemple),
- Une sauvegarde à valeur probatoire pour les documents (dont les factures).

Le choix de la PDP est libre ainsi que la plateforme choisie peut être la même que celle du fournisseur, ou une plateforme distincte ou le portail public de facturation.

Qu'est-ce que l'« E-reporting » - la transmission des données de transaction à la DGFIP ?



Comment déterminer quelle est la taille de l'entreprise concernée ?



L'amendement N°1-5395 du 17 octobre prévoit que la taille de l'entreprise concernée, s'appréciera au 1^{er} janvier 2025 sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Quelles sont les définitions des différents critères ?

L'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale, une unité légale étant identifiée par son numéro Siren.
L'effectif	<ul style="list-style-type: none"> Correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.
Le chiffre d'affaires retenu	<ul style="list-style-type: none"> Est calculé hors TVA et hors autres droits ou taxes indirects, pour le montant des facturations effectuées à l'endroit de personnes physiques et de personnes morales extérieures au périmètre de définition de l'entreprise.
Le total de bilan	<ul style="list-style-type: none"> Est considéré pour sa valeur consolidée au sein du périmètre de définition de l'entreprise.

À quelle fréquence l'E-reporting doit-il être effectué ?

Régime réel normal mensuel	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 3 transmissions par mois, Délai de 10 jours suivant le 10 du mois pour les opérations réalisées entre le 1^{er} et le 10 du mois, le 20 du mois, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois, le dernier jour du mois, pour les opérations réalisées après le 21 du mois.
Régime réel normal trimestriel	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 transmission par mois, Délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission.
Régime réel simplifié	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 transmission par mois, Entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission.
Régime de la franchise en base et assimilés (298 quater et quinquies)	<ul style="list-style-type: none"> Au moins une transmission tous les 2 mois, Entre le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois faisant l'objet de la transmission.

Synthèse des dispositifs de dématérialisation des flux de TVA vers la DGFIP

